

Dépôt par M. Devoisins d'une motion concernant la liberté de conscience à accorder aux enfants nés de mariages mixtes, lors de la séance du 12 janvier 1790

Pierre Devoisins

Citer ce document / Cite this document :

Devoisins Pierre. Dépôt par M. Devoisins d'une motion concernant la liberté de conscience à accorder aux enfants nés de mariages mixtes, lors de la séance du 12 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 169;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5534_t1_0169_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Délibérations de onze communautés de la Bretagne, dont six du diocèse de Saint-Brieuc, et cinq du diocèse de Dol, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale ; elles demandent que la ville de Saint-Pol soit le chef-lieu d'un district et le siège d'une justice royale.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des communautés de Thiéys et Chadenac en Vivarais.

Adresse des officiers du régiment du Maine en garnison à la citadelle de Bastia, qui se récrient avec force contre les accusations portées contre eux devant l'Assemblée nationale, étant incapables de trahir leurs serments, et jaloux de remplir leurs devoirs comme citoyens et comme défenseurs de la patrie.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Beaune en Bourgogne, qui annoncent que les déclarations, qui ont été faites relativement à la contribution patriotique, s'élèvent déjà à cent trente mille cent soixante dix-sept livres ; que les dons patriotiques produisent 14 marcs et demi d'argent, outre 2,827 livres en capitaux et arrérages échus ; que l'argenterie déposée entre leurs mains consiste en 132 marcs 4 gros et demi, et les effets en or, en un marc 3 onces 5 gros et 39 grains.

Adresse et délibération de la commune de la ville de Saint-Jean-de-Port, capitale du royaume de Navarre, prise en assemblée générale des habitants, par laquelle elle adhère « purement et simplement » aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse et délibération de la communauté de Mouléon, pays des Quatre-Vallées, qui fait hommage à l'Assemblée nationale de sa soumission à ses décrets et de sa respectueuse reconnaissance avec offre du sacrifice du reste de ses biens et de l'existence de ses habitants pour la prospérité et le salut de l'État.

Adresse du même genre de la communauté de Saint-Gaudent, près de Civray en Poitou. Indépendamment de sa contribution patriotique, elle fait don du moins-imposé au profit des anciens taillables ; elle supplie l'Assemblée d'approuver un règlement autorisé et homologué au parlement de Paris, pour un bureau de paix et conciliation, et bureau de charité, lesquels établissements ont presque éteint et anéanti les procès et la mendicité dans cette paroisse.

Adresse de félicitations de la ville de Marcilly en Forez.

Adresse d'adhésion et dévouement de la ville de Saint-Yrieix en Limousin ; elle demande d'être un chef-lieu de district.

Adresse du même genre de la ville de Neuville, près d'Orléans ; elle fait don du moins-imposé en faveur des anciens taillables.

M. Auxcousteaux de Conti, ancien marchand épicier, a fait hommage à l'Assemblée d'un travail sur le dénombrement du royaume de France par généralités, élections, paroisses et feux ; l'Assemblée l'a reçu avec satisfaction, et en a ordonné le renvoi au comité des finances.

M. Goupil de Préfelin rappelle à l'Assemblée qu'elle ajourna, dans la séance du 7 janvier au soir à celle du 9 au matin, la motion qu'il avait faite, tendant à autoriser tous les juges à informer et décréter sur les crimes de lèse-nation, et, après avoir fait remarquer que toute la séance du 9 fut employée à la discussion de l'affaire de la chambre des vacations de Rennes, il propose de s'occuper tout de suite de sa motion ou de la mettre à l'ordre du jour pour 2 heures.

M. Laujuinais fait remarquer que l'ordonnance de 1731 autorise tous les juges à procéder, ainsi que la motion tend à le faire décréter de nouveau.

M. Guillaume propose de décréter que tous juges pourront informer et décréter contre toutes sortes de personnes prévenues de délit : il fonde son opinion sur l'abus qui agaranti les membres des cours souveraines de toutes poursuites de la part des juges inférieurs ; à ce sujet, il rappelle ce proverbe des magistrats qui disait que *la plume devait tomber des mains du juge inférieur, dès qu'il apercevait qu'un juge supérieur pouvait être compromis.*

M. Boutteville-Dumetz propose de rédiger le décret de manière à ce que l'attribution donnée au Châtelet ne forme pas un obstacle aux poursuites à faire par tous les juges.

Après ces diverses explications, le décret suivant est lu et adopté :

« L'Assemblée nationale déclare que, notwithstanding toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit la qualité des accusés ou prévenus, même décréter sur l'information, et interroger les accusés, sauf ensuite le renvoi au Châtelet de ceux dont la connaissance lui est particulièrement et provisoirement attribuée. »

M. Devoisins dépose sur le bureau une motion concernant la liberté de conscience à accorder aux enfants nés de mariages mixtes. (*Voyez le texte de la motion annexé à la séance de ce jour.*)

Un député de la ville d'Auxonne offre au nom de cette ville à l'Assemblée nationale les bâtiments servant de casernes, construits des deniers de la ville, avec les meubles qu'ils renferment, le tout estimé environ 600 mille livres ; il renouvelle l'adhésion de cette ville aux décrets de l'Assemblée.

M. le Président, au nom de l'Assemblée, lui donne séance.

M. Jac, membre de l'Assemblée, député de Montpellier, dit :

« Messieurs, les citoyens de la ville de Montpellier n'ont cessé de se signaler par leur zèle et leur amour pour la patrie : peu satisfaits d'adhérer aux décrets que vous avez rendus, ils ont aussi, par des délibérations solennelles, adhéré d'avance à tous ceux que votre sagesse vous inspirera pour le bonheur du royaume. Par une suite du zèle qui les anime pour la chose publique, ils payent avec exactitude l'impôt du quart des revenus ; mais dans le mois de novembre dernier, ils offrirent à l'Assemblée un don patriotique ; il consistait en une somme de 44,754 liv. 18 sous. Une personne, qui ne veut point être nommée, joignit à cette somme un diamant et une bague d'or ; le tout fut adressé à MM. vos trésoriers. Cependant l'offrande que nos concitoyens font à la patrie n'est mentionnée dans aucun de vos procès-verbaux : cet oubli nous affecte, comme il affecte nos concitoyens : nous venons donc vous annoncer leur offrande, vous prier de l'agréer, et d'ordonner qu'elle sera mentionnée dans le procès-verbal de votre séance. La ville de Montpellier nous charge aussi, Messieurs, de vous assurer de son entier dévouement à tous vos décrets, qu'elle